

DU MERCREDI 06 FEVRIER 2019

ROLE N° 2019 L 482 ET 2018 L 3263

GREFFE N° GRF

JUGEMENT PROLONGEANT EXCEPTIONNELLEMENT

LA PERIODE D'OBSERVATION DE LA

Société SEQUOIA SAS



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE LA JUSTICE



COUR D'APPEL DE BORDEAUX
TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE BORDEAUX
Parquet du procureur de la République
Service économique et financier

Bordeaux le 16 janvier 2019

REQUÊTE EN PROLONGATION DE PÉRIODE D'OBSERVATION

Ref parquet : 18 292 000151

Le procureur de la République près le tribunal de grande instance de Bordeaux,

Vu le jugement de votre tribunal de commerce en date du 8 novembre 2017 ayant prononcé l'ouverture d'une procédure de sauvegarde au bénéfice de la SAS Séquoia et désigné la SELARL Christophe Mandon, mandataire judiciaire et la SELARL Vincent Méquignon, administrateur judiciaire

Vu votre jugement du 24 octobre 2018 ayant prolongé à titre exceptionnel la période d'observation pour une période de 3 mois,

Vu la requête jointe de la SELARL Vincent Méquignon, administrateur judiciaire

sollicitant une nouvelle prolongation exceptionnelle pour une durée de trois mois de la période d'observation pour les motifs exposés, auxquels le ministère public se réfère : en l'espèce, un projet de plan de continuation a été déposé fin décembre et doit être soumis à l'appréciation des créanciers

Vu l'avis favorable de la SELARL Christophe Mandon par mail du 9 janvier ainsi formulé "Je suis favorable à une prolongation exceptionnelle de trois mois permettant la notification aux créanciers du projet plan établi par la société"

Attendu qu'une prolongation exceptionnelle de la période d'observation apparaît ainsi justifiée,

Vu les articles L621-3 et R 621-9 du code de commerce

A l'honneur de présenter requête aux fins qu'il plaise à votre tribunal bien vouloir autoriser à titre exceptionnel la prolongation de la période d'observation au bénéfice de la SAS SEQUOIA pour une nouvelle durée de 3 mois à compter du 8 février 2019

P/ Le procureur de la République
A. Kayanakis

TGI
30 rue des Frères Bonie - CS 11403
30077 Bordeaux CEDEX
Téléphone 05 47 33 90 78 / 91 90
Télécopie 05 47 33 91 92



TRIBUNAL DE COMMERCE DE BORDEAUX
CHAMBRE N°4

Le présent jugement a été délibéré conformément à la Loi par Messieurs :

- Didier CHABROUTY, Président de Chambre,
- Jean SIMON, Jean-Louis BLOUIN, Juges,

qui ont entendu les parties en Chambre du Conseil le 06 Février 2019,

le Ministère Public avisé de la procédure,

et rendu en audience publique du même jour par Monsieur Didier CHABROUTY, Président de Chambre,

assisté de Monsieur Michel BONNET, Greffier d'audience,

Par jugement en date du 08 Novembre 2017, le Tribunal a prononcé l'ouverture de la procédure de sauvegarde de la société SEQUOIA SAS, identifiée sous le n° 391 988 698 RCS BORDEAUX (1993 B 1512), dont le siège social est situé à CADILLAC SUR GARONNE (33410), Château Lardiley exerçant une activité de négoce de vins spiritueux et boissons ainsi que tous les produits agricoles, commissionnaire en vins à CADILLAC SUR GARONNE (33410), Château Lardiley, fixé à 6 mois la durée de la période d'observation soit jusqu'au 08 Mai 2018 et convoqué les parties à son audience du 03 Janvier 2018,

Par jugement en date du 03 Janvier 2018, le Tribunal a maintenu, conformément aux dispositions de l'article L 622-9 du Code de Commerce, la poursuite de la période d'observation jusqu'au 08 Mai 2018 avec convocation à l'audience du 28 Février 2018,

Par jugement en date du 28 Février 2018, le Tribunal a maintenu, conformément aux dispositions de l'article L 622-9 du Code de Commerce, la poursuite de la période d'observation jusqu'au 08 Mai 2018 avec convocation à l'audience du 25 Avril 2018,

Par jugement en date du 25 Avril 2018, le Tribunal a renouvelé, conformément aux dispositions de l'article L 621-3 du Code du Commerce, la période d'observation jusqu'au 08 Novembre 2018 avec poursuite de l'activité et convocation à l'audience du 12 Septembre 2018,

Par jugement en date du 12 Septembre 2018, le Tribunal a maintenu conformément aux dispositions de l'article l 622-9 du Code de Commerce, la poursuite de la période d'observation jusqu'au 08 Novembre 2018 avec poursuite de l'activité et convocation à l'audience du 24 Octobre 2018,



Par jugement en date du 24 Octobre 2018, le Tribunal a prolongé exceptionnellement, conformément aux dispositions de l'article L 621-3 du Code de Commerce, la période d'observation jusqu'au 08 Février 2019 avec poursuite de l'activité et convocation à l'audience du 09 Janvier 2019, renvoyée au 06 Février 2019,

La SELARL Vincent MEQUINION, es qualités d'Administrateur Judiciaire de la société SEQUOIA SAS, a présenté à Madame le Procureur de la République une requête par laquelle elle demandait une prolongation exceptionnelle de la période d'observation et la poursuite de l'activité,

Le Ministère Public requiert une prolongation exceptionnelle de la période d'observation pour une durée de 3 mois à compter du 08 Février 2019,

Monsieur le Juge-Commissaire a déposé son rapport le 24 Janvier 2019,

Monsieur le Juge-Commissaire donne un avis favorable au renouvellement de la période d'observation,

La SELARL Vincent MEQUINION, Administrateur Judiciaire, sollicite le renouvellement de la période d'observation afin de circulariser le projet de plan aux créanciers,

La SELARL Christophe MANDON, Mandataire Judiciaire, donne un avis favorable au renouvellement exceptionnel de la période d'observation,

La société SEQUOIA SAS, dûment convoquée en Chambre du Conseil, a comparu à l'audience par Maître Bernard QUESNEL, Avocat à la Cour, a fait part de ses observations et souhaite poursuivre son activité,

Les instances étant liées, le Tribunal les joindra et statuera par un seul et même jugement contradictoire,

Le Tribunal observe qu'un projet de plan de sauvegarde a été déposé au Greffe et qu'un délai supplémentaire est donc nécessaire dans l'attente de la synthèse des réponses des créanciers sur les propositions d'apurement du passif,

Il y a lieu en conséquence de prolonger exceptionnellement la période d'observation pour une durée de 3 mois à compter du 08 Février 2019,

PAR CES MOTIFS

LE TRIBUNAL

Joint les instances et statuant publiquement, par un seul et même jugement contradictoire et en premier ressort,

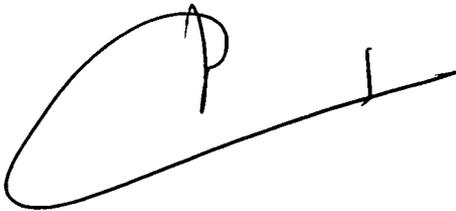


Vu le rapport de Monsieur le Juge-Commissaire,

Après avoir avisé le Ministère Public,

Prolonge exceptionnellement, à compter du 08 Février 2019, conformément aux dispositions de l'article L 621-3 du Code de Commerce, la période d'observation jusqu'au 08 Mai 2019 avec poursuite de l'activité et convocation à l'audience du 17 Avril 2019,

Fait et prononcé en Audience Publique du Tribunal de Commerce de BORDEAUX,
Palais de la Bourse, le **MERCREDI SIX FEVRIER DEUX MILLE DIX NEUF**

A large, stylized handwritten signature in black ink, featuring a large loop on the left and a long horizontal stroke extending to the right.A smaller, more compact handwritten signature in black ink, consisting of several short, overlapping strokes.